

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

REGIE DE RECETTES

Site et Musée Ambrussum - R 311431RR Nomination de mandataire simple saisonnier

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la décision n° 30-2026 du Président en date du 3 mars 2026 modifiant la régie de recettes du site et musée d'Ambrussum ;
Vu l'arrêté n° 14-2026 du 5 mars 2026 nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;
Vu l'arrêté n°15-2026 du 5 mars 2026 portant sur nomination des mandataires simples ;
Vu la délibération n°422026 du 29 avril 2026 portant délégation du conseil au Président ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 12 mai 2026 ;
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 22 mai 2026.

ARRETE :

Article 1 : Madame Nolwenn Mary est nommée mandataire simple de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité de Monsieur Simon Azéma, régisseur titulaire de la régie du site et du musée d'Ambrussum de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, du 9 juin au 8 septembre 2026.

Article 2 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 26 mai 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires simples :



[Signature]

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

[Signature]

Simon Azéma

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Manon Le Vannier

Signature du mandataire simple
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

[Signature]

Nolwenn MARY

[Signature]

Arrêté n°52 - 2026	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr